



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6156

Texte de la question

M Marc Reymann tient à signaler à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les conséquences malthusiennes du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. En effet, l'article 6 de ce décret indique que « seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être détachés dans un emploi de : 1o secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ; 2o secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants ». Cet article limite fortement la liberté des maires dans le choix de leur secrétaire général ou de leur secrétaire général adjoint. En effet, seuls les administrateurs territoriaux de 1re classe, à l'exclusion de tout administrateur territorial de 2e classe ou de tout autre agent territorial, pourront être nommés secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants. Ce système a pour conséquence de limiter de manière draconienne le choix des maires en cause, car le nombre d'administrateurs territoriaux de 1re classe ou hors classe est à l'heure actuelle très limité. Il lui demande donc si le Gouvernement ne compte pas reprendre ce décret en vue d'élargir les possibilités de recrutement des maires des communes précitées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés prévoit en effet que seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent être détachés dans un emploi de secrétaire général d'une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un emploi de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants. La référence à l'indice brut 966 ne concerne pas les administrateurs territoriaux qui, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, peuvent se voir détacher sur les emplois fonctionnels considérés. Elles s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux intégrés ou non dans un cadre d'emplois et aux fonctionnaires de l'Etat titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice terminal atteint ou dépasse l'indice brut 966.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6156

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3483